

## FICHE 4.4- LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

### QUE DIT LA THÉORIE ?

Actuellement (dispositions du projet-pilote), les accueillantes pour être subventionnées par l'ONE ne peuvent pas bénéficier d'un contrat de travail à temps partiel. Elles doivent travailler 5 jours par semaine, 220 jours par an avec une disponibilité de 10 heures par jour.

Page | 37



**Le travail à temps partiel pour raison médicale (mi-temps médicaux) ne doit pas être considéré comme un temps partiel. L'ONE maintient la subvention (réduite) pour les accueillantes salariées confrontées à cette situation.**

### SOURCES UTILISÉES

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Convention collective de travail du 24 novembre 2017 relative à la mise en œuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile	<a href="https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/17-11-24-CCT-projet-pilote.pdf">https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/17-11-24-CCT-projet-pilote.pdf</a>
Convention collective de travail du 20 avril 2018 modifiant la CCT du 24 novembre 2017 (voir ci-dessus)	<a href="https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/CCT-20-avril-2018-modifiant-la-CCT-du-24-novembre-2017-projet-pilote.pdf">https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/CCT-20-avril-2018-modifiant-la-CCT-du-24-novembre-2017-projet-pilote.pdf</a>
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20.12.2017 portant approbation de l'avenant numéro 9 au Contrat de Gestion de l'ONE (2013-2018).	<a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/12/20/2018010579/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/12/20/2018010579/justel</a>
Circulaire prise en application de l'article 33	<a href="https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieux_accueil/Reforme/circulaire-accueillantes-salariees-sae.pdf">https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieux_accueil/Reforme/circulaire-accueillantes-salariees-sae.pdf</a>